

BGE 34 I 392

Bundesgericht (BGE), 1907-05-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_34_I_392

FR: ATF 34 I 392

IT: DTF 34 I 392

Volltext

C. Entscheidungen der Schuldbetreibungs- 62. Arret du 5 mai 1908 dans la cause Ga.ntoy-Dupuis. Art. 93 LP, saisie de sa.laire. Influence d'une cession faite par- le salaire pour une partie de son salaire en faveur d'un tiers. Applicabilite des Art. 106 et suiv. LP. A. - Par acte du 28 mai 1907, dame veuve Marie Gantoy" a Plainpalais, a fait cession d'une somme de 20 fr. par mois sur son salaire comme employeee chez le sieur Pierre Larde- raz, a Plainpalais, en faveur du sieur EmilePortier, a Char- rot, jusqu'a concurrence de la somme de 980 Cr. que, par le- meme acte, elle reconnaissait lui devoir pour chambre et pension. Cette cession fut notifiee au sieur Larderaz, par mini stere d'huissier, le 29 mai 1907. Dans une poursuite (N° 30466) exercee contre dame Gantoy par dame veuve Dusouchet-Dard, l'office des poursuites de Geneve declara, le 20 fevrier 1908, saisir, - outre toute une serie d'objets mobiliers, - q: en mains de M. Pierre « Larderaz, chemin du Cygne 7, a la Cluse, toutes sommes c ou le cinquieme du salaire pouvant etre dus a la debitrice :.. A l'annonce de cette saisie, Larderaz informa l'office de l'existence de la cession susindiquee au profit du sieur Portier. B. - C'est en raison de cette saisie que la debitrice, dame Gantoy, a, en temps utlle, porte plainte contre l'office aupres de l' Autorite cantonale de surveillance, en faisant valoir que toute la quotite saisissable de son salaire se trouvait absorbee deja par la susdite cession, de telle sorte qu'il n'etait plus possible de saisir aucune partie de ce salaire. Elle concluait,. en consequence, a l'annulation de la saisie du 20 fevrier 1908 pour autant que celle-ci portait sur une fraction de son salaire. C. - Par decision du 20 mars 1908, l'autorite cantonale a ecarte la plainte comme mal fondee, en considerant que le fait par dame Gantoy d'avoir volontairement consenti une cession de 20 fr. par mois sur son salaire, demontrait que la und Konkurskammer. No 6!. 393 somme de 12 fr. saisie par l'office sur le dit salaire n'exce- dait pas la quotite que la recourante avait elle-meme recon- nue comme n'etant pas indispensable a son entretien. c Quant c a la question de savoir si la somme saisie ser~ absorbe~ -q: par la delegation (cession), elle echappe, - dlt la deCl- « sion - a la competence de l'autorite de surveillance. » D. ~ La debitrice a, en temps utlle, defere cette decision au Tribunal federal, Chambre des Poursuites et des Faillites, en reprenant les conclusions de sa plainte a l'autorite can- tonale. Statuant sur ces faits et considirant en droit: 1. - Des pieces du dossier, il ressort que le salaire de dame Gantoy comme employeee de Larderaz n'est que de 60 fr. par mois. TI est, d'autre part, incontestable que, 10.r8 de la saisie ou a l'occasion de celle-ci, il a ete donne connalS- sance a l'office de la cession de 20 fr. par mois qu'en mai i907 deja la debitrice avait declare consentir sur son salaire au profit d'un tiers, le sieur Portier, jusqu'a concurrence du montant de sa creance, soit de la somme de 980 fr. 2. - La maniere en laquelle l'office a procede a la saisie de salaire dont s'agit, a eu ceci d'irregulier qu~ l'office .ne s'eat m~me pas preoccupe de rechercher ce qm, du salrure de la debitrice, devait etre considere comme indispens~ble a cette derniere po ur son entretien, et qu'il a, au contrruret declare saisir une fraction determinee, soit le cinquieme, du saJaire de la debitrice, sans meme savoir quel etait le ?Ion- tant de ce salaire et sans

savoir non plus ce que pouvait ou devait couvrir au minimum à dame Gantoy son entretien. Le point de vue auquel l'autorité cantonale s'est placée, en concluant, de ce que dame Gantoy avait consenti sur son salaire une cession de 20 fr. par mois au profit du Sieur Portier, que la débitrice avait par la même indiquée en mesurant son salaire ne lui était pas indispensable, est immanquablement et car le débiteur est libre de disposer même de la partie saisissable de son salaire, en sorte que, en disposant d'une partie quelconque de son salaire, il ne reconnaît nullement que cette partie-là est, par ce fait même, saisissable; en 394 C. Entscheidungen der Schuldbetreibungs- d'autres termes, la ou les cessions que le débiteur peut avoir consenties sur son salaire, ne peuvent aucunement servir à déterminer en quelle mesure ce dernier est ou n'est pas saisissable. L'autorité cantonale aurait donc dû, à défaut de l'office ou en lieu et place de celui-ci, rechercher d'abord quels étaient les besoins de la débitrice (et éventuellement de sa famille), puis, sur cette base, s'il était une partie du salaire de la débitrice qu'elle pouvait estimer comme n'étant pas indispensable à cette dernière et, partant, comme étant saisissable au regard de l'art. 93 LP, éventuellement la quelle. Des considérations ci-dessus, il résulte que la saisie du 20 février 1908, pour autant qu'elle porte sur une fraction du salaire de la recourante, doit être annulée comme ayant été opérée en violation des règles qui régissent la matière. 3. - Ainsi qu'on l'a dit déjà, le fait que dame Gantoy a fait cession d'une partie de son salaire en faveur d'un tiers, est sans influence sur la question de savoir en quelle mesure ce salaire est saisissable, in thèse. Cependant, par rapport à cette cession, il convient de remarquer que, pour autant que les prétentions du cessionnaire ne dépassent pas les limites de la quotité du salaire de la débitrice que l'office (ou, à son défaut ou en son lieu et place, l'autorité cantonale) peut estimer saisissable, soit, en d'autres termes, pour autant que les prétentions du cessionnaire demeurent dans les limites de ce qui, du salaire faisant l'objet de la cession, peut être déclaré saisissable, il surgit, entre cessionnaire et créancière saisissante, un conflit pour la solution duquel il y a lieu de faire application des art. 106 et suiv. LP. La revendication du cessionnaire, Portier, devra donc, en l'espèce, s'il est reconnu qu'une partie du salaire de dame Gantoy est saisissable, être portée à la connaissance de la créancière saisissante, dame Dusouhet-Dard, pour qu'il soit, éventuellement, suivie la procédure prévue aux dits articles 106 et suivants. Si cette revendication n'est pas contestée par la créancière saisissante, la (nouvelle) saisie tombera d'elle-même pour autant qu'elle sera entrée en conflit avec la cession. Si la revendication est, au contraire, contestée, c'est au tribunal und Konkurskammer. N° 62. qui sera saisi du litige qu'il appartiendra de dénouer la situation. 4. - Autrement dit encore, et d'une manière générale, lorsqu'un débiteur consent à céder en faveur d'un tiers une "partie de son salaire, la détermination de la quotité indispensable, et, partant, insaisissable, de son salaire ne s'en trouve aucunement modifiée, car le fait de cette cession ne diminue nullement les besoins auxquels le débiteur doit nécessairement faire face, et l'art. 93 LP ne confère point aux créanciers le droit de saisir ce que le débiteur s'est déclaré disposer à abandonner de la partie insaisissable de son salaire en faveur d'un tiers pour s'acquitter envers celui-ci de son dû. Le créancier saisissant ne peut bien plutôt attaquer une telle cession que pour autant que, devant le juge, il peut invoquer des raisons capables d'en démontrer l'inexistence, en fait ou en droit, ou le défaut de validité (RO, M. spec., 3 p. 266, consid. 1 *). Par ces motifs, La Chambre des Poursuites et des Faillites prononce: Le recours est déclaré fondé dans le sens des considérants qui précèdent, et, conséquemment, la décision de l'Autorité cantonale genevoise de surveillance du 20 mars 1908 et la saisie du 20 février 1908, poursuite N° 30466, en tant que cette saisie porte sur le salaire de la recourante, sont annulées, -

l'office' des poursuites de Geneve etant, au reste, invite a proceder conformement aux principes enonces ou rappelés dans le present arret. * Ed. gen. 26 I p.534. (Not. du red. du RO.) .AS 34 I - f908

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.